



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 2033

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES SERVICES PROFESSIONNELS ET LE PERSONNEL D'APPOINT REQUIS POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX, ÉTUDES ET EXPERTISES RELATIFS À LA RÉFECTION, LA RÉNOVATION ET LA CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS, D'ÉQUIPEMENTS ET DE STRUCTURES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE PROXIMITÉ ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

**Avis de motion donné le 18 février 2013
Adopté le 4 mars 2013
En vigueur le 17 avril 2013**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement sur les services professionnels et le personnel d'appoint requis pour la réalisation des travaux, études et expertises relatifs à la réfection, la rénovation et la construction de bâtiments, d'équipements et de structures relevant de la compétence de proximité et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés afin d'y soustraire certains projets dont les honoraires totalisant une somme de 352 000 \$ ne sont plus requis.

Ce règlement réduit de 352 000 \$ le montant de la dépense autorisée et celui de l'emprunt décrété du Règlement R.V.Q. 1353 et il établit ceux-ci à la somme de 2 623 000 \$.

RÈGLEMENT R.V.Q. 2033

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES SERVICES PROFESSIONNELS ET LE PERSONNEL D'APPOINT REQUIS POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX, ÉTUDES ET EXPERTISES RELATIFS À LA RÉFECTION, LA RÉNOVATION ET LA CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS, D'ÉQUIPEMENTS ET DE STRUCTURES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE PROXIMITÉ ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 du *Règlement sur les services professionnels et le personnel d'appoint requis pour la réalisation des travaux, études et expertises relatifs à la réfection, la rénovation et la construction de bâtiments, d'équipements et de structures relevant de la compétence de proximité et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés*, R.V.Q. 1353 et ses amendements est modifié par le remplacement de « 2 975 000 \$ » par « 2 623 000 \$ ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, de ce qui suit :

« **6.1.** Le pouvoir d'emprunt de ce règlement est établi à la somme de 2 623 000 \$ et le pouvoir d'emprunt de tout montant excédentaire est libéré à toute fin que de droit. ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe I par l'annexe I du présent règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE LA DÉPENSE

ANNEXE I
(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE LA DÉPENSE

CHAPITRE I

SERVICES PROFESSIONNELS ET PERSONNEL D'APPOINT EN VUE DE LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉFECTION, DE RÉNOVATION ET DE CONSTRUCTION SUR DIVERS BÂTIMENTS ET STRUCTURES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE PROXIMITÉ

SECTION I

DESCRIPTION DES SERVICES PROFESSIONNELS ET DU PERSONNEL D'APPOINT REQUIS

1. Des services professionnels et l'engagement du personnel d'appoint sont requis pour l'acquisition de connaissances, la confection des relevés préliminaires, la réalisation des études, des analyses, des expertises et la planification de même que pour la préparation des plans et devis, la surveillance de chantier et le contrôle de la qualité des travaux en vue de la réalisation de travaux de réfection, de rénovation, de construction, d'installation, d'aménagement ou de réaménagement de divers bâtiments, équipements et structures relevant de la compétence de proximité.

SECTION II

LOCALISATION

2. Les services professionnels et le personnel d'appoint relatifs aux travaux mentionnés à l'article 1 sont requis à divers endroits de la ville et notamment à l'égard des projets et programmes à réaliser sur les bâtiments, structures et équipements suivants :

1° divers projets portant sur la protection sismique de bâtiments et de structures pour la sécurité civile, sur l'acquisition de connaissances de bâtiments, de structures et d'équipements pour des génératrices, sur des études de caractérisation et de contrôles qualitatifs et pour la surveillance de chantier;

2° des programmes d'économie d'énergie, de mécanique électrique, de contrôle de télégestion, de fournaies, de climatisation, de groupes électrogènes, de rénovation de locaux, de réfection majeure de bâtiments, sur le design et le choix de mobilier, sur des projets spéciaux, pour diverses

interventions sur divers équipements, sur divers projets d'améliorations locatives et fonctionnelles pour le maintien des garages existants, pour le maintien des arénas, sur des équipements de loisirs, des murs, des escaliers et des placettes, pour la préparation et l'application d'un plan de conservation des toitures, piscines et places publiques, bassins et pataugeoires, portes et fenêtres, équipements divers et structures diverses;

3° pour les centres Monseigneur-Laval, Ulric-Turcotte, Marchand, La Cavée, Lucien-Borne, Brulard, le complexe Loretteville, pour les chalets du parc Jouvence et du parc Henri-Casault, et pour les cabinets de toilettes du parc de la rivière Beauport;

4° pour les locaux administratifs du futur bureau d'arrondissement de Limoilou, pour les travaux de maintien des garages municipaux existants, pour les bibliothèques Saint-Jean-Baptiste et Étienne-Parent, et pour le stationnement de l'hôtel de ville;

5° pour le mur de la rue du Manège, pour les escaliers du parc linéaire de Cap-Rouge et pour la réfection de divers stationnements.

SECTION III

ESTIMATION DU COÛT

3. L'estimation du coût des services professionnels et du personnel d'appoint décrits aux articles 1 et 2 s'élève à 2 623 000 \$.

TOTAL : 2 623 000 \$

Annexe préparée le 5 février 2008 par Michel Rosa et révisée le 10 janvier 2013 par :

Michel Turcotte, architecte
Service de la gestion des immeubles

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement sur les services professionnels et le personnel d'appoint requis pour la réalisation des travaux, études et expertises relatifs à la réfection, la rénovation et la construction de bâtiments, d'équipements et de structures relevant de la compétence de proximité et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés afin d'y soustraire certains projets dont les honoraires totalisant une somme de 352 000 \$ ne sont plus requis.

Ce règlement réduit de 352 000 \$ le montant de la dépense autorisée et celui de l'emprunt décrété du Règlement R.V.Q. 1353 et il établit ceux-ci à la somme de 2 623 000 \$.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.